

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Toitures :

Les toitures seront composées d'un ou deux pans principaux, avec des pentes comprises entre 35 et 45° avec un débord de 30cm à l'égout du toit non compris la gouttière qui sera habillée par une corniche à l'image de celle existante dans les bâtiments anciens.

Le plus grand linéaire du faîtage de toiture sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à l'une des limites séparatives de propriété aboutissant aux voies.

En ce qui concerne les vérandas il n'est pas fixé de règle de pente et pour les matériaux seuls la tôle ondulée et le bardage métallique sont interdits.

Les toitures, hormis le cas des vérandas, seront obligatoirement recouvertes de tuiles.

Les vérandas ne doivent pas être perçues du domaine public (ou d'une cour commune) situé dans l'environnement immédiat, sauf si ces vérandas ou verrières viennent s'harmoniser avec le bâti existant :

- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes (préau, grange, pignon, etc...),
- soit en s'accordant aux constructions existantes, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et matériaux voisins.

Leur vitrage peut être divisé en travées régulières respectant le rythme vertical. Les soubassements seront édifiés à l'identique des murs et de hauteur ne dépassant pas 0,80 mètre.

L'éclairage éventuel des combles sera préférentiellement assuré par des ouvertures en lucarne de type traditionnel, dont la somme des longueurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de toiture.

Les ouvertures seront préférentiellement plus hautes que larges dans le respect des ouvertures traditionnelles des bâtiments du village ancien. Elles devront être soulignées par un encadrement de 10 cm minimum qui pourra être réalisé :

- par différence de relief avec l'enduit de façade ;
- par différence de nuance colorée, en excluant les teintes vives ;
- par différence de granulométrie de l'enduit.

Les gammes de couleur utilisées pour l'enduit de façades doivent être compatibles avec celles existantes sur le village.

Ces dispositions pourront ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- reconstruction à l'identique de bâtiment détruit en tout ou en partie à la suite d'un sinistre ;
- aménagement ou rénovation de bâtiments existants qui sont à usage d'habitation ;
- architecture contemporaine dont l'intégration à l'environnement urbain aura été particulièrement justifiée ou dont la fonction nécessite un rôle de signal (équipements publics par exemple).